



Arrêt

n° 289 237 du 24 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peul. Né le 10 janvier 1988 à Galoya, au Sénégal, vous y aviez passé la majeure partie de votre vie. Issu d'une famille musulmane, vous êtes envoyé à la daara pendant votre enfance. Après votre retour au village de Galoya, vous entamez une activité de soudeur.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Pendant votre scolarité à la daara, vous êtes victime d'abus sexuels de la part de votre maître coranique. Lors de votre

retour de votre séjour à l'école coranique, votre famille vous encourage à trouver une épouse, mais votre peu d'intérêt pour la gente féminine vous pousse à prétexter une réflexion poussée sur la question pour reporter tout mariage. Alors que la question de ce mariage reste en suspens depuis près de 7 ans, vous faites la connaissance de [Do.], que vous approchez progressivement et avec qui vous finissez par avoir une relation romantique. Du 19 au 30 mai 2019, vous vous rendez en Espagne pour accompagner un groupe musical. Après votre retour au Sénégal, le vendredi 2 août 2019, vous êtes surpris, en plein rapport intime au domicile de votre compagnon [Do.], par un de ses amis, [Di.], alors que [Do.] vous avait pourtant assuré qu'il avait dument verrouillé la porte. Quand [Di.] hurle et rameute le voisinage, vous êtes rapidement pris à partie par les habitants du village qui vous battent. [Do.] parvient à fuir tandis que vous êtes arrêté par la police, détenu pour la nuit avant d'être libéré suite à l'intervention de votre sœur [F.]. Cette dernière vous envoie ensuite à Dakar chez son mari, qui vous met à l'abri avant de vous aider à fuir le pays. Le 18 août 2019, vous quittez le Sénégal. Le lendemain, le 19 août 2019, vous arrivez en Belgique et demandez la protection internationale le même jour.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : le témoignage de votre sœur [F.] (1), le témoignage de votre ami [F. W.] (2), un résultat d'examen médical rédigé relatif à votre mal de dos (3), une attestation de suivi psychologique (4) et une attestation médicale de lésions (5).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous avez fait état de problèmes psychologiques et fourni à cet effet au CGRA une attestation psychologique. Lors de vos entretiens personnels, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général relève que plusieurs éléments de votre récit affectent sérieusement la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

Déjà, le Commissariat général relève plusieurs contradictions dans vos déclarations relatives à votre voyage en Espagne en mai 2019 et à votre fuite du Sénégal. En effet, alors que vous avez déclaré initialement à l'Office des étrangers que votre sœur [B.] vous avait aidé à organiser votre voyage en Espagne (Déclaration établie à l'Office des étrangers, section 26) ainsi que financé votre départ du Sénégal en août 2019 (Déclaration établie à l'Office des étrangers, section 36); vous déclarez ensuite lors de votre premier entretien personnel au CGRA, que c'est [F.] qui vous a aidée à organiser le voyage en Espagne (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 29 septembre 2022, ci-après dénommées « NEP1 », p. 4) et a financé votre fuite du pays (NEP1, p. 10 – NEP2, p. 14). De plus, lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous avancez une troisième version, en déclarant que c'est un certain [M.] qui a organisé le même voyage en Espagne (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 16 novembre 2022, ci-après dénommées « NEP2 », p. 3). Confronté à cette contradiction, vous vous défendez en évoquant un problème d'interprète que vous auriez rencontré lors de votre entretien à l'Office des étrangers (OE). Si vous avez signalé ce problème avant vos deux entretiens personnels au CGRA (voir farde bleue, pièce 1), force est de constater que vous signalez des problèmes de traduction liés à des variantes de la langue peule selon le pays où elle est parlée et vous apportez quatre modifications aux déclarations faites à l'OE, mais à aucun moment vous ne faites mention d'une erreur dans les prénoms de vos sœurs. Par ailleurs, les problèmes d'interprétariat que vous relevez ne peuvent justifier le fait qu'interrogé sur vos voyages,

vous vous contredisiez sur le prénom de la sœur qui a financé votre fuite du pays. En effet, le CGRA considère qu'il n'est pas vraisemblable que l'interprète, qui travaille dans une relation de confiance avec les instances d'asile, ait pu confondre les prénoms de vos sœurs dans la mesure où à l'OE vous ne mentionnez que [B.] qui vous aurait aidé tant pour voyager en Espagne que pour financer votre fuite du pays (sections 17, 26 et 30). Evoquant le soutien dont vous auriez bénéficié suite à vos problèmes, le CGRA est en droit d'attendre que vous ne vous contredisiez pas sur la personne qui vous a aidé. S'agissant de vos deux sœurs, une telle contradiction jette une première hypothèque sur la crédibilité de vos déclarations.

De plus, concernant votre passeport, vous avez déclaré lors de votre entretien à l'Office des étrangers que celui-ci avait brûlé dans un incendie, le jour où vous avez eu des problèmes, soit le vendredi 2 août 2019 (Déclaration établie à l'Office des étrangers, section 28). Pourtant, lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous déclarez que « Le jour que je me suis fait surprendre, on s'est fait arrêter par les gendarmes et je ne suis pas retourné chez moi et mon passeport est resté dans la maison » (NEP2, p. 3). Face à ces propos divergents, l'officier de protection clarifie vos déclarations en récapitulant ceci : « Pour résumer, le 2 août 2019, un vendredi, vous avez été surpris en plein rapport avec [Do.], dénoncé battu, [Do.] s'est enfuit, vous avez été arrêté, puis libéré grâce à votre sœur, vous avez fui à Dakar chez votre beau-frère, puis fui vers la Belgique ». Vous confirmez cette chronologie des faits (NEP2, p.16). L'officier de protection insiste vous demandant si autre chose de significatif s'est passé ce jour-là, vous répondez par la négative (ibidem). Confronté à ces déclarations divergentes, votre explication consistant à dire que c'est après votre départ que vous avez appris par votre sœur que votre chambre avait brûlé et que dès lors votre passeport qui était resté là avait brûlé ne convainc pas (NEP2, p. 16). En effet, le CGRA constate qu'inviter à deux reprises à préciser tel ou tel autre événement significatif qui aurait marqué la journée du vendredi 2 août 2019, vous ne faites pas allusion à l'incendie de votre chambre. Pourtant, il est raisonnable de considérer qu'un événement si significatif vous aurait marqué, aurait marqué cette journée et ne pourrait pas être oublié. Si vous évoquez les problèmes d'interprétariat rencontrés à l'Office des étrangers pour expliquer les divergences relevées, force est de constater que vos propos livrés au CGRA relatifs à ce même sujet comportent aussi des contradictions internes (voir supra).

Le Commissariat général considère, compte-tenu des éléments relevés précédemment, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés ci-dessous.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez des craintes liées aux menaces proférées contre vous par votre père et les habitants de votre village suite à la découverte de votre orientation sexuelle et votre arrestation subséquente. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences, de contradictions et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général et non circonstanciés, vos déclarations relatives à votre vécu homosexuel ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Evoquant la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos déclarations sont peu spécifiques et ne permettent pas de se convaincre de la réalité du vécu de cette prise de conscience.

Vous situez la prise de conscience de votre orientation sexuelle au moment où vos amis commencent à se marier et que vous vous rendez compte que l'union conjugale n'est pas envisageable pour vous (NEP2, p. 4). Invité à développer votre ressenti par rapport à cette situation, où votre environnement vous pousse

à vous marier avec une femme alors que vous ne voulez pas, vous vous bornez à décrire la stratégie que vous avez mise en place afin d'approcher des hommes, à savoir profiter de la baignade à la rivière avec vos amis pour vous coller à eux et les toucher (NEP2, p.4). Amené, alors, à parler de ce sujet, votre réponse n'est pas plus spécifique, vous limitant à dire : « Parce que je me sentais attiré par ces garçons qui me plaisaient, je voulais m'approcher d'eux, ça me fait du plaisir. C'est pourquoi je voulais être avec eux dans l'eau » (NEP2, p. 4). Invité à en dire davantage sur la réaction de vos amis, vos propos manquent encore une fois de détails et de sentiment de fait vécu, vous contentant de dire : « A chaque fois, je me fais repousser en me disant que je ne dois pas faire ça, m'approcher autant mais moi c'est plus fort que moi parce que c'est ça qui me fait plaisir. Mais je suis toujours repoussé par les garçons pour dire que ça c'est pas bon » (ibidem). Face à cette réponse dénuée du moindre élément concret illustrant un vécu dans votre chef, le Commissariat général insiste plusieurs fois pour que vous vous exprimiez sur votre réaction face à ce rejet de la part de vos amis mais vous répondez de façon particulièrement vague que « ça me fait très mal » (NEP2, p. 5). Au regard de vos propos évasifs, l'officier de protection insiste encore une fois pour que vous évoquiez des souvenirs concrets et précis de la conscience de votre attirance pour les hommes lorsque le thème du mariage a été abordé, mais vous ne dites rien de plus que : " Moi j'ai compris mon orientation sexuelle parce que je n'étais pas attiré par les femmes, il fallait que je vois un homme qui me plaise et je me sentais attiré par cet homme-là et quand j'étudiais le coran, mon maître coranique couchait avec moi " (NEP2, p.16). Le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations ne permet pas de croire à la situation que vous décrivez. Le Commissariat constate que vous n'avancez aucun élément concret et spécifique ni aucune forme de réflexion qui viendraient illustrer la prise de conscience de votre orientation sexuelle.

Interrogé spécifiquement sur votre ressenti relatif au décalage entre vos aspirations personnelles et ce que vous impose votre environnement au moment la découverte de votre orientation sexuelle, vous vous montrez incapable de répondre par des déclarations spécifiques. Le CGRA est pourtant en droit d'attendre de quelqu'un qui déclare avoir été confronté à un tel questionnement qu'il soit en mesure d'en préciser la nature.

Sur l'agrégation de votre orientation sexuelle et de votre environnement social et familial, vos propos ne convainquent pas plus tant ils sont peu circonstanciés, invraisemblables et contradictoires.

D'abord, vous déclarez que trois ans après être revenu de la daara, vous avez été encouragé à trouver une épouse par votre famille et que vous n'avez, à aucun moment, envisagé de vous plier à cette demande tant celle-ci aurait été en contradiction avec votre orientation sexuelle alléguée (NEP1, p. 9 – NEP2, p. 4). Evoquant les conversations qui ont eu lieu entre vous et votre famille, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que vous avez repoussé une proposition de mariage en raison de votre orientation sexuelle tant vos propos sont contradictoires et peu circonstanciés. En effet, vous déclarez dans un premier temps n'avoir eu qu'une seule conversation avec votre famille à propos de la question de votre mariage. Ainsi, vous soutenez que : " Non, ils ne sont pas revenus vers moi, j'avais dit à mon père que je n'étais pas encore prêt, qu'ils me laissent encore le temps mais je sais que je ne dirai pas parce que ça ne m'intéresse pas mais ils ne sont pas revenus sur leur question " (NEP2, p. 7). Vous confirmez ensuite cette version d'une unique conversation à ce propos, " Oui, ils n'ont pas reparlé de cela parce que je leur ai demandé de réfléchir et ils m'ont laissé ce temps-là " (NEP2, p. 8). Pourtant, vous déclarez plus tard lors du même entretien que vous avez en fait eu deux conversations à ce sujet. En effet, vous dites que " J'ai dit que mes sœurs et mon père m'ont demandé de me marier, à deux reprises et j'ai toujours dit que je n'étais pas encore prêt pour me marier " (NEP2, p.15). Confronté à cette contradiction relative à un événement central de votre histoire personnelle, votre explication consistant à dire que vous avez toujours affirmé que vous aviez évoqué deux conversations (ibidem) ne convainc pas, en effet, le contenu de vos entretiens personnels a été noté rigoureusement et il ressort de ces notes que vous avez bien dit et confirmé que seule une conversation avait eu lieu à ce propos (voir supra). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous soyez confus concernant les pressions que vous auriez reçues pour vous marier. En effet, il est raisonnable d'attendre d'une personne pour qui se marier est inenvisageable en raison de son orientation sexuelle, qu'elle sache dire avec précision et sans contradiction le contenu de ces discussions et leur récurrence. Ce constat, ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas quitté le Sénégal pour les raisons que vous invoquez.

Ensuite, invité à développer les tenants et aboutissants de ces discussions, vos propos sont tellement peu spécifiques qu'ils ne permettent pas de se convaincre du moindre sentiment de vécu dans votre chef. Alors que vous aviez été rappelé à votre devoir d'étayer votre récit en tant demandeur de protection

internationale, interrogé sur cette conversation, vous déclarez laconiquement : " Quand ils m'ont parlé de mariage, j'ai dit que je n'étais pas encore prêt, je leur ai demandé de me laisser du temps. J'ai expliqué comme ça mais moi je savais que moi je n'étais pas intéressé aux femmes ". Invité à développer leur réaction face à votre position, vous déclarez de manière très peu spécifique qu'" ils ont dit qu'ils ont essayé de me pousser au mariage et je ne réagis pas positivement, ils me laissent le temps, mais je dois réfléchir beaucoup, le jour où je serai prêt, je dois revenir vers eux et j'ai dit que le jour où je serai prêt, je leur dirai cela » (NEP2, p.7). Invité à développer de façon spécifique le contenu de la deuxième conversation relative à votre mariage futur, vous n'êtes pas plus circonstancié et restez particulièrement vague, vous limitant à dire que vous avez simplement dit à votre famille que vous n'étiez pas encore prêt et qu'ils vous laissent du temps. Invité à poursuivre, vous vous bornez à répéter que malgré la pression mise par votre père, il vous dit juste de revenir vers lui quand vous seriez prêt (NEP2, p.16). Le caractère peu circonstancié de vos propos relatifs à ces conversations ne permet pas de convaincre le CGRA de leur réalité tant vous êtes incapable de leur donner la moindre consistance et le moindre sentiment de faits réellement vécus. Il est pourtant raisonnable de penser que ces conversations vous auraient marquées de par leur importance et leur enjeu vu le contexte. Partant, le Commissariat général ne peut tenir pour établi ce fait-là.

Enfin, compte tenu de votre situation familiale, étant le seul homme de la famille avec votre père (NEP1, p.3), vivant dans un environnement conservateur (NEP1, p.11) et rural, il est peu vraisemblable que votre père se soit contenté d'attendre patiemment, pendant une dizaine d'années, que vous vous décidiez de vous marier (NEP2, p.7). Confronté à cette situation peu convaincante, vous vous limitez à dire que " Non, ils ne sont pas revenu vers moi, j'avais dit à mon père que je n'étais pas encore prêt, qu'ils me laissent encore le temps mais je sais que je ne dirai pas parce que ça ne m'intéresse pas mais ils ne sont pas revenus sur leur question ", puis que " Oui, c'est vrai, je suis le seul garçon de la famille, on était trois frères et sœurs, j'avais dit à mon père de me laisser le temps et que je reviendrais vers lui lorsque je serais prêt, il attendait mon retour qui tarde à venir mais il m'a laissé le temps, c'est comme ça que ça s'est passé » (Ibidem).

Au vu de ce qui précède et étant donné votre environnement social et familial, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas produire des déclarations spécifiques et circonstanciées concernant les explications que vous avez données à votre famille afin de les rassurer et éviter de subir leur pression pendant ce temps de réflexion qui s'est étalé sur une longue période, 10 ans. Or, le Commissariat général serait en droit d'attendre d'une personne qui rejette le mariage en raison de son homosexualité qu'elle soit davantage éloquente à cet égard.

Vous déclarez également avoir adopté une patiente stratégie consistant à toucher des hommes sans leur consentement afin de tester le potentiel de ces relations (voir supra).

Si le caractère peu circonstancié de vos déclarations relatives à cette approche a déjà été relevé plus haut dans cette décision, le CGRA remarque que vous avez essuyé de nombreux refus catégoriques dans cette approche et que, face à ces refus et insultes (NEP2, p.4, 6), vous avez persévéré dans cette stratégie particulièrement risquée vu le contexte. Confronté à cette prise de risque maximale, vous répondez laconiquement que « moi ce que je peux vous répondre c'est parce que mes amis ne savent pas que je suis homosexuel, je m'approche d'eux, j'essaie d'avoir du plaisir mais ils ignorent que je suis homosexuel et j'ai mis ma famille dans une situation d'attente » (NEP2, p. 8). Votre explication n'est pas de nature à convaincre le CGRA. En effet, le CGRA est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale évoquant son homosexualité qu'il soit plus spécifique sur les stratégies adoptées afin d'approcher des partenaires potentiels d'autant plus lorsque celui-ci est resté célibataire, qu'il a pris des années à réfléchir sur le mariage, qu'il n'a pas eu de petites amies, (NEP1, p.11) et qu'il a multiplié des rapprochements risqués avec des hommes qui l'ont mal vécu.

Cette conviction se voit renforcée par vos déclarations relatives à votre façon de gérer le risque quand [Do.] entre dans votre vie. En effet, alors que vous êtes célibataire à un âge avancé, que vous refusez toute union matrimoniale depuis des années, que vous avez déjà pris des risques considérables en approchant des hommes ce qui vous a été vertement reproché, votre façon de gérer le risque alors que [Do.] et vous entamez votre relation n'empêche pas plus la conviction du CGRA tant celle-ci est imprudente. En effet, vous vous affichez régulièrement avec [Do.] qui est dans une situation similaire à la vôtre, célibataire dans la trentaine et entretenez des rapports sexuels avec lui au moment où les habitants du village participent à la prière du vendredi (NEP2, p.10), la plus importante en islam et ceci dans un village de 6000 personnes. Confronté à cette invraisemblance, vos propos sont peu circonstanciés et ne permettent pas au CGRA de se convaincre du fait que vous avez effectivement été confronté à une

situation si périlleuse. En effet, interrogé sur cette incohérence, vous déclarez laconiquement que " c'est très compréhensible ce genre de situation parce qu'il y a de l'amitié dans ce genre de village, des amis peuvent tout faire ensemble mais les gens ne se doutent de rien, tout le monde pense à de l'amitié, il ne peut y avoir de problèmes que quand on se fait surprendre, c'est là qu'on a créé des problèmes aux gens qui ont été surpris " (NEP2, p.11-12).

D'un demandeur qui invoque son orientation sexuelle, le CGRA est en droit d'attendre des déclarations plus circonstanciées et un questionnement plus marqué sur son ressenti et les stratégies mises en place afin de vivre son orientation sexuelle. Alors que vous déclarez être resté célibataire pendant près de 10 ans et que votre famille vous encourageait au mariage, vos déclarations à ce propos manquent de spécificité et ne permettent à aucun moment de se convaincre du fait que ces conversations n'aient jamais eu lieu.

Que ce soit les divergences sur le nombre de conversations que vous auriez eues avec votre famille, sur votre capacité à restituer un sentiment de faits vécu à ces conversations, sur vos déclarations invraisemblables quant à votre façon de vous y prendre pour approcher des hommes pendant ces 10 années de célibat, ou sur la façon de vivre votre relation avec [Do.], vos déclarations ne sont pas crédibles. Partant, c'est la crédibilité de votre orientation sexuelle qui est entamée.

Vos déclarations relatives à vos relations amoureuses ne sont pas plus convaincantes. Vous déclarez avoir eu une relation romantique au Sénégal et une autre plus récente en Belgique. Pourtant que ce soit sur votre relation avec [Do.] au Sénégal ou celle avec [M.] en Belgique, vos déclarations ne sont pas spécifiques et ne permettent pas au CGRA de se convaincre de leur réalité.

A propos de [Do.], vous déclarez l'avoir rencontré en 2017 dans le cadre de votre travail (NEP2, p. 5) et avoir appliqué votre stratégie d'approche habituelle à son endroit.

Interrogé sur votre rencontre, outre la facilité déconcertante avec laquelle vous approchez un partenaire potentiel dans un pays hostile à l'homosexualité, vos déclarations inconsistantes empêchent de rendre crédible les circonstances dans lesquelles a débuté votre relation. En effet, vos déclarations sont particulièrement peu circonstanciées alors que l'officier de protection a pris soin de vous rappeler l'importance de propos spécifiques. Vous déclarez en effet que " Là, c'était dans un fleuve, on se mettait à nager, à jouer dans l'eau, après on sortait de l'eau et on séchait sur le sable, quand je me suis retrouvé avec lui, on a commencé à discuter » . Invité à poursuivre, vous déclarez de manière tout aussi laconique que " Quand on s'est retrouvé sur le sable, je lui ai dit que je t'apprécie beaucoup, je t'apprécie beaucoup et là, il m'a répondu favorablement ... Il m'a dit, si tu m'apprécies, c'est vice versa, moi aussi, c'est tout à fait normal." (NEP2, p. 9). La description de cette première rencontre est si peu circonstanciée qu'elle ne permet pas de se convaincre de la réalité de l'épisode. En effet, évoquant la rencontre de votre premier partenaire, le CGRA serait en droit d'attendre de votre part un récit plus précis. Il n'en est rien, vos propos sont généraux et laconiques.

Interrogé sur [Do.] et qui il est, vos propos ne convainquent pas plus tant ils sont peu circonstanciés. Ainsi, vous déclarez, "Moi ce que je peux dire c'est qu'il est gentil et beau, il ne veut pas qu'on tape sur des enfants » (NEP, p.). Invité à poursuivre, vous n'êtes pas plus généreux "Lui, il ne veut pas que des gens racontent des choses sur les autres, quand tu dois dire quelque chose, tu dois parler devant lui, pas derrière lui » . Invité à poursuivre, vous n'êtes pas plus prolix : " Ce que je peux dire en plus de lui, c'est que c'est quelqu'un que j'ai aimé » (NEP2, p. 10). Questionné sur la prise de conscience de sa propre orientation sexuelle, vos propos sont peu circonstanciés, vous limitant à dire: " Lui, quand on a commencé à avoir une relation, c'est moi qui ait pris les devants, c'est comme ça qu'il a découvert son homosexualité et le fait d'avoir de l'intimité avec moi, ça lui a plu, il y trouve son plaisir, c'est comme ça que ça s'est passé » (NEP2, p.10-11). Questionné sur le seul homme qui ait jamais compté pour vous, avec qui vous passiez beaucoup de temps, il est raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure de donner plus de détails. La faiblesse de vos déclarations sur [Do.] renforce la conviction du CGRA que vous n'êtes pas homosexuel comme vous le prétendez et que vous n'avez pas entretenu de relation romantique et sexuelle avec [Do.].

Il est va de même concernant vos propos sur **votre relation avec [Do.] de 4 années**. Questionné sur votre seule relation significative, une histoire d'amour, intense et nourrie, vous vous montrez incapable de donner le moindre élément spécifique, vous limitant à raconter un souvenir de la fête du mouton (tabaski)

(NEP2, p. 11). Il n'est pas vraisemblable que vous soyez si peu circonstancié sur une relation que vous décrivez comme particulièrement marquante. Partant, c'est la crédibilité de cette relation qui en est d'autant plus affectée. Aussi, vous déclarez beaucoup discuter avec [Do.] et avoir pris des précautions pour ne pas éveiller les soupçons sur votre relation (NEP1, p. 9 ; NEP2, p. 6, 12). Pourtant, invité à parler des précautions que vous preniez, vous restez peu spécifique déclarant que "Ce qu'on parle entre nous, c'est que chacun doit faire très attention à notre travail, en ce qui nous concerne, on ne doit pas se tenir la main, se tenir à distance quand on parle aux gens, on ne parle pas en général des relations homosexuelles. Et on se donne beaucoup de conseils entre nous » . Invité ensuite à parler du meilleur conseil qu'il vous a donné, vous dites brièvement : "Ce qu'il me donnait le plus de conseil, c'est que je me perfectionne dans mon travail, que je ne me bagarre pas, que je me moque pas des gens et que je reste très discret par rapport à notre relation " (NEP2, p. 12). De plus, alors que vous aviez spontanément évoqué une excellente compréhension mutuelle dans votre couple (NEP1, p. 9), invité à préciser la qualité de cette compréhension, vous déclarez laconiquement qu' "on se comprend bien parce que dans notre vie de tous les jours, on se comprend, chacun gardait pour soi la relation et on se met d'accord sur plusieurs choses » (NEP2, p.12).

Alors que vous êtes interrogé spécifiquement sur votre compagnon de près de 4 ans avec qui vous déclarez passer énormément de temps (NEP1, p.9), [Do.], sur sa personne, sur votre relation, sur des épisodes de votre vécu, vous êtes si peu circonstancié que le CGRA ne peut se convaincre de la réalité de cette relation. En effet, il pourrait être attendu que vous soyez spécifique et que vous soyez en mesure de donner un sentiment de vécu à propos de la relation la plus soutenue que vous avez eue jusqu'à ce jour dans votre vie.

Evoquant votre nouveau compagnon, [M.], vous n'êtes pas plus convaincant et vous contentez de dire que "C'est quelqu'un de bien, il est très gentil depuis que je l'ai connu on se visite et on est bien ensemble » . Invité à poursuivre, vous dites vaguement que "Je sais qu'il est très gentil depuis que je l'ai connu, il n'y a aucuns problèmes entre nous » (NEP2, p. 12). De même, invité à parler de la découverte de l'orientation sexuelle de [M.], vous ne savez pas répondre (NEP2, p.13). Enfin, alors que vous déclarez que [M.] est dans une situation similaire à la vôtre, homosexuel demandant la protection internationale en Belgique en raison des problèmes qu'il aurait rencontrés au Sénégal à cause de son orientation sexuelle, vos propos concernant ses problèmes sont inconsistants : "Il m'a juste dit qu'il a été surpris, il a eu des problèmes, il a quitté le pays et il a demandé la protection ici, c'est ça qu'il m'a dit » . (NEP2, p.13). Invité à parler d'un homme que vous fréquentez actuellement, qui est dans une situation comparable à la vôtre, vous êtes peu circonstancié et spécifique, ce qui empêche de croire à la réalité de votre relation avec [M.] et partant, ne saurait emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Invité à vous exprimer librement sur vos partenaires, vous ne parvenez pas à remporter la conviction du CGRA tant vos propos sont généraux et peu spécifiques. Interrogé sur des éléments de votre vécu, le CGRA serait pourtant en droit d'attendre de votre part des propos plus convaincants, il n'en est rien ici. La faiblesse de vos déclarations relative à vos relations amoureuses s'ajoute à vos déclarations déjà défailtantes sur votre propre vécu homosexuel et partant sapent toute crédibilité à votre orientation sexuelle alléguée.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à vos problèmes finissent de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais fait face aux événements que vous avancez. En effet, vos déclarations sont laconiques et contradictoires.

D'abord, le Commissariat général considère que vos déclarations au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés au Sénégal et qui auraient conduit à votre fuite sont peu précises. En effet, vous déclarez vaguement que "tout ce que je peux dire, c'est que c'était un vendredi, quand on a été surpris, la personne a hurlé, lui je ne sais pas comment il a fait mais il s'est enfui et comme c'était un vendredi, il y avait beaucoup de monde et je me suis fait arrêter par des gendarmes mais lui je sais pas comment il s'en est sorti " (NEP2, p.14).

Ensuite, sur les suites de votre problèmes et l'aide dont vous auriez bénéficiée de votre sœur, vous vous contredisez quand vous déclarez à l'Office des étrangers que c'est [B.] qui vous a aidé puis, par la suite, [F.] lors de vos entretiens au CGRA (voir supra).

De plus, comme relevé supra, vous changez vos réponses au gré des questions et de vos réponses peu convaincantes quand vous déclarez que vous avez abandonné votre passeport chez vous alors que vous

aviez déclaré à l'Office des étrangers que celui-ci avait brûlé dans votre chambre le jour de vos ennuis (voir supra).

Enfin, interrogé sur l'échange que vous auriez eu avec votre sœur [F.], dont vous étiez particulièrement proche (NEP1, p. 6), vos déclarations ne sont pas spécifiques et ne permettent pas de convaincre le CGRA de la réalité de cet échange. En effet, en tant que sœur aînée apprenant que son frère est homosexuel et placé dans l'obligation de fuir pour demander la protection internationale en Europe, il n'est pas vraisemblable que vous soyez si peu spécifique sur le contenu de la conversation que vous auriez eu ce jour-là, vous répondez d'abord en parlant des conversations que vous auriez pu avoir avec elle depuis votre départ, suggérant qu'elle et ses enfants subiraient les conséquences de votre homosexualité aujourd'hui au Sénégal (NEP2, p. 14). L'officier de protection recentre alors sa question sur le moment où vous avez l'occasion de parler de visu, après vos ennuis, alors qu'elle vous aide à fuir votre père et votre village avec l'aide de son mari, que vous êtes à l'abri et que vous avez l'occasion d'échanger sur cet événement significatif (NEP1, p. 10). Invité à répondre de façon précise et spécifique, vous déclarez que "la discussion entre ma sœur et moi, elle m'a fait comprendre qu'elle ne voudrait pas que la situation s'emballer de la sorte, elle souhaiterait que je trouve une femme, que je fasse des enfants, que je sois auprès d'elle mais le fait que je sois homosexuel, cela lui a fait très mal" (NEP2, p. 15). Invité à poursuivre, vous n'êtes pas plus spécifique et déclarez laconiquement qu'elle : "a dit qu'elle souffre de cela parce qu'on en parle dans tout le village que je dois faire très attention à moi même que je risque de me faire tuer et qu'elle ne veut pas perdre son frère et que je sois encore plus prudent partout où je pourrais aller plus tard" (NEP2, p. 15). On pourrait attendre que vous soyez en mesure de restituer de façon plus spécifique le contenu de l'échange d'un frère et d'une sœur qui sont particulièrement proches dans ces circonstances malheureuses. Ici encore, vous revenez sur des généralités qui ne permettent pas de croire qu'une telle conversation a jamais eu lieu.

Le caractère peu spécifique et contradictoire de votre récit relatif à vos ennuis et à ses suites finit de convaincre le CGRA que vous n'êtes pas homosexuel.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, les relations que vous déclarez avoir entretenues au Sénégal et en Belgique et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme établis.

Enfin, les documents que vous versez au dossier ne sont pas de nature à renverser les conclusions de la présente décision.

En effet, le témoignage de votre sœur [F.], qui vous aurait aidé à fuir, de par son caractère privé est susceptible de complaisance et ne permet pas de renverser la conviction du CGRA. Par ailleurs, le Commissariat général constate que cette lettre est accompagnée d'une pièce d'identité et certifiée conforme par la commune de Galoya. Le caractère formalisé de ce témoignage jette un autre voile de doutes sur la qualité de celui-ci, en effet, il est peu vraisemblable que votre sœur fasse légaliser un document où elle admet ouvertement votre orientation sexuelle dans un pays où celle-ci est passible de peines d'emprisonnement et au risque d'alourdir la nature du qu'en dira-t-on dont elle mentionne déjà la violence dans son témoignage. De surcroît, le témoignage se contente de relater les faits qui ont déjà été remis en question dans la présente décision.

De même, le témoignage de votre ami [F. W.] est également un témoignage sous seing privé qui ne permet pas de renverser les conclusions de la présente décision.

Par ailleurs, le résultat de l'examen médical relatif à votre mal de dos se borne à interpréter le résultat d'un examen clinique de vos douleurs dorsales sans qu'il ne soit fait le moindre lien entre ces douleurs et les mauvais traitements que vous auriez subis au Sénégal.

En outre, l'attestation de suivi psychologique atteste que vous êtes bien suivi par un praticien. Cependant, son caractère peu circonstancié ne permet pas de faire quelque lien que ce soit avec vos ennuis allégués et ne souligne en rien des mesures que le CGRA aurait pu mettre en place afin de faciliter votre entretien personnel. En l'état, il ne permet pas d'établir un lien avec vos ennuis allégués et ne permet pas de renverser l'analyse proposée ci-dessus.

Enfin, l'attestation de lésions que vous avez produit ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Le médecin qui l'a rédigé se borne en effet à énumérer des cicatrices sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur d'appréciation ; la violation du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève (du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; et la violation des articles 48/3 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 A titre préliminaire, il souligne, d'une part, l'existence d'une erreur matérielle dans son nom, celui-ci s'écrivant « Ba » et non « Bah », erreur qu'il n'a malheureusement pas pu faire corriger par l'Office de étrangers. D'autre part, il insiste sur son faible niveau d'instruction et ses difficultés à se repérer dans le temps. Il estime que ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse.

2.4 Le requérant critique ensuite motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de son récit. Il conteste ainsi la pertinence des différentes contradictions, lacunes et autres anomalies relevées par la partie défenderesse dans ses dépositions relatives à son trajet d'asile, à la prise de conscience de son orientation sexuelle et à son vécu homosexuel, à ses relations avec D. et M., ainsi qu'aux problèmes rencontrés au Sénégal. Il réitère ses propos et fournit différentes explications factuelles pour minimiser la portée des griefs dénoncés par l'acte attaqué ou pour en contester la réalité.

2.5 Enfin, il estime que la partie défenderesse a apprécié son récit de manière erronée et n'a pas adéquatement examiné les documents versés au dossier. Il sollicite également le bénéfice du doute et reproche à la partie défenderesse de ne prendre en considération aucune information concernant la situation des homosexuels au Sénégal. Il cite à cet égard différentes sources doctrinales et jurisprudentielles au sujet de la pénalisation des actes homosexuels au Sénégal et de l'acte de persécution que constitue l'application de telles peines.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte de persécution liée à son orientation sexuelle. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit la réalité ni de son orientation sexuelle ni des faits allégués pour justifier sa crainte. Elle constate que des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans ses dépositions successives hypothèquent la crédibilité de son récit. Elle développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

3.3 Les arguments des parties portent par conséquent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

3.4 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 Sous réserve des incohérences relevées dans les propos du requérant au sujet des circonstances de la perte de son passeport, ainsi que de la durée de sa relation avec D., le Conseil constate à la lecture des pièces des dossiers administratifs, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoquée. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe en effet que de nombreuses lacunes, incohérences et invraisemblances dénoncées par la partie défenderesse se vérifient et concernent des points fondamentaux de son récit et que la force probante des documents produits est insuffisante pour établir la réalité des faits allégués. En l'absence d'élément de preuve matérielle pertinent, cette dernière a légitimement pu estimer que le caractère généralement inconsistant et confus de l'ensemble de son récit, qu'il s'agisse de ses propos relatifs à sa prise de conscience de son orientation et au vécu de celle-ci, ou aux problèmes invoqués à l'origine de sa fuite, interdisait d'y accorder le moindre crédit.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. L'argumentation du requérant tend essentiellement à réitérer ses propos puis à minimiser la portée des lacunes qui y sont relevées par la partie défenderesse en y apportant des explications factuelles et en insistant sur son faible degré d'éducation. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir mentionné aucune information sur la situation des homosexuels au Sénégal dans sa décision.

3.7 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il

appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels suffisamment probants, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. Ni les recommandations du HCR, ni la jurisprudence nationale et internationale citée dans le recours n'énervent ce constat.

3.8 En l'espèce, le Conseil constate que l'officier de protection, qui a interrogé le requérant le 29 septembre 2022 de 10 h 03 à 12 h 19, et le 16 novembre 2022, de 13 h 03 à 17 h 25, soit pendant près de 7 heures, lui a offert maintes occasions de fournir de tels éléments objectifs, en lui posant tant des questions ouvertes que des questions fermées (dossier administratif, pièces 13 et 8). Or le Conseil constate que ses dépositions sont laconiques et peu circonstanciées. Dans le recours, il n'aperçoit aucun élément sérieux susceptible de pallier ces carences et, par conséquent, de convaincre de la réalité de son orientation sexuelle ou des faits de persécutions allégués. Entendu lors de l'audience du 23 mars 2023, le requérant ne peut fournir aucun autre élément de nature à dissiper le caractère généralement lacunaire de son récit. Ses vagues allégations concernant sa cohabitation, en Belgique, avec M. K., au sujet de laquelle il reste en défaut d'apporter une quelconque preuve, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En l'espèce, au vu de ce qui précède, le requérant demeure en défaut de fournir de tels éléments objectifs en dépit des garanties procédurales dont il a bénéficié.

3.9 Les documents médicaux produits devant le C. G. R. A., à savoir l'attestation médicale du 17 février 2022 délivrée par le docteur S. B., l'attestation de suivi psychologique établie le 20 septembre 2022 par le docteur H. V. D. et le constat de lésions dressé par le docteur B. G. le 28 septembre 2022, qui ont été valablement analysés par la partie défenderesse, ne permettent pas de conduire à appréciation différente de sa crainte. Le Conseil se rallie par conséquent aux motifs pertinents développés à cet égard dans l'acte attaqué et qui ne sont pas valablement critiqués dans le recours.

3.10 Le Conseil constate encore que la partie défenderesse développe valablement les raisons pour lesquelles elle estime que les autres documents produits devant elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et il n'aperçoit dans le recours aucun élément de nature à mettre en cause la pertinence de ces motifs.

3.11 En ce que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Sénégal, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Sénégal, en particulier les droits des homosexuels, le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

3.12 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE